



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Générale de la Prévention des Risques  
Service Risques Santé Environnement, Déchets et Pollutions Diffuses

## **Synthèse des observations du public**

**Projet d'arrêté relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du code de la santé publique et des articles R.571-25 à R.571-27 du code de l'environnement**

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement du 5 juillet 2022 au 5 septembre 2022 (18:00) sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-a-la-prevention-des-a2668.html>

### *Nombre et nature des observations reçues :*

281 contributions ont été déposées sur le site de la consultation. 176 contributions ont été publiées et 105 ont été rejetées car correspondant à des doublons ou sortant du sujet de cette consultation du public.

Sur ces 176 contributions :

- 88% est favorable à la mise en œuvre de l'arrêté ou estime que ce dernier ne va pas assez loin dans le contrôle des sons amplifiés ;
- une majorité de contributions demandent une plus grande efficacité du contrôle des obligations imposés par le décret du 7 août 2017 et demande que seul le préfet ait le pouvoir d'autoriser un établissement à diffuser des sons amplifiés ;
- une majorité de contributions demande une meilleure prise en compte des basses fréquences dans la protection des riverains ;
- une grande majorité de contributions demande que les riverains soient consultés lors de la réalisation de l'EINS et qu'aucune autorisation de diffusion de sons amplifiés ne soit donnée tant que l'EINS n'a pas été approuvée par les services compétents.

*Synthèse des modifications demandées :*

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 24/10/2022

*Annexe : observations du public*

Observations	Réponses ou suites données
Demande pour ne permettre la diffusion de sons amplifiés qu'après validation de l'EINS par l'autorité compétente	Cette demande nécessite un niveau réglementaire plus élevé que l'arrêté car générant une nouvelle règle d'exploitation des gestionnaires de lieux diffusant des sons amplifiés. L'arrêté n'est pas le bon vecteur
Demande pour que le préfet soit la seule autorité compétente pour donner une autorisation de diffuser des sons amplifiés et retirer sa compétence au maire	Cette demande nécessite de modifier le code de l'environnement, retirant une compétence aux collectivités territoriales. L'arrêté n'est pas le bon vecteur.
Demande de prendre en compte les basses fréquences dans la réglementation pour la protection des riverains	Les seuils réglementaires sont fixés par décret en conseil d'État et tout ajout de nouveaux seuils se doit de respecter la hiérarchie des normes. De plus, cette demande nécessite de travailler au préalable le choix de la valeur qui pourrait devenir le nouveau seuil réglementaire. L'arrêté n'est donc pas le bon vecteur.
Demande pour que les riverains soient concertés lors de la réalisation de l'EINS	Cette demande relève plus des bonnes pratiques que de l'arrêté, l'étude d'impact des nuisances sonores étant une étude réalisée sur la base de mesures acoustiques et non un outil de concertation. Cette demande pourrait toutefois être intégrée au guide en ligne du Centre d'information du bruit (CidB) pour favoriser l'organisation d'une concertation entre voisinage et organisateurs à l'appui des résultats de l'EINS.
Demande pour améliorer le contrôle et garantir le respect de la réglementation par le contrevenant	Cette demande n'est pas du domaine de l'arrêté mais de la bonne application par les services de la réglementation.
Demande de précision de la méthodologie de mesures pour le contrôle des seuils réglementaire dans les lieux clos et en extérieur	Les professionnels de la sonorisation des spectacles vivants se sont engagés à élaborer des propositions à soumettre au Conseil National du Bruit (CNB) sur ce sujet. Lorsqu'elles seront finalisées, celles-ci pourront être ajoutées, après discussion en commission technique du CNB, au guide du CidB.
Demande pour retirer toute mention d'incertitudes	Les incertitudes sont des éléments essentiels pour juger de la qualité de la mesure, il convient donc que celles-ci soit indiquées dans tout rapport de mesure.

Demande pour préciser dans l'arrêté la valeur des incertitudes	Les incertitudes sont variables selon les appareils et les conditions de mesures, il est impossible d'inscrire dans le texte un chiffre fixe de l'incertitude.
Demande d'une meilleure prise en compte dans la réglementation des sons mobiles (enceinte portable...)	L'évolution des enceintes mobiles, par leur puissance croissante et leur réduction de taille pose en effet une difficulté pour l'application de l'arrêté, le cas échéant en fonction des capacités de ces enceintes. Toutefois, il paraît difficile de mettre en place une réglementation spécifique. Cette question pourrait être étudiée avec les services chargés du contrôle.
Demande d'interdiction de la diffusion de sons amplifiés en extérieurs pour les bars et restaurants.	Cette restriction d'exploitation est d'un niveau réglementaire supérieur à celui de l'arrêté qui n'est pas le bon vecteur. Il paraît de plus difficile de justifier une telle restriction hormis au cas par cas pour des raisons de configuration du site ou d'impossibilité de respecter les seuils d'émergence.
Demande de préciser les qualifications pour les bureaux d'études pouvant réaliser les EINS et clarifier leur lien avec les gestionnaires de lieux diffusant des sons amplifiés.	Il n'existe pas de qualification Cofrac pour les bureaux d'études pour l'acoustique. Les liens avec les gestionnaires sont contractuels et ne sont pas du ressort de cet arrêté.